

Document:-  
**A/CN.4/SR.667**

**Compte rendu analytique de la 667e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

119. M. EL-ERIAN rappelle qu'il doute beaucoup de la valeur de l'article 7 et s'associe à ceux qui défendent le principe de l'universalité. Si l'on n'insère pas de disposition stipulant, en tant que règle supplétive, que les traités contenant des règles générales de droit international ou se rapportant à des questions d'intérêt commun sont ouverts à la participation de tous les Etats, M. El-Erian devra réserver sa position.

120. M. ELIAS propose d'insérer au début de l'article 7 un nouveau paragraphe 1 indiquant que les traités multilatéraux généraux sont ouverts à la participation de tous les Etats souverains. Il faudrait alors modifier le paragraphe 1 actuel de manière qu'il puisse s'appliquer aux autres catégories de traités.

121. M. VERDROSS estime, comme M. de Luna, que les traités internationaux énonçant des règles générales de droit doivent être ouverts à tous les Etats et qu'il faut ajouter à l'article 7 une disposition à cet effet. Il y aurait contradiction à vouloir, d'une part, mettre au point des règles universelles de droit et, d'autre part, empêcher les Etats de participer à l'instrument en question.

122. Pour M. AMADO, qui appuie l'article 7, il est incontestable que les Etats ont des intérêts qui se différencient et que certains traités multilatéraux ne présentent pas un intérêt général. Il soutient néanmoins la proposition de M. de Luna laquelle est conforme à la tendance moderne qui veut que les traités généraux normatifs soient ouverts à la participation de tous les Etats.

123. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, tout en comprenant certaines des opinions qui ont été exprimées, il estime que la Commission doit se guider sur la pratique. On ne saurait citer de traité plus général que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, laquelle est, en outre, l'exemple le plus récent d'un traité de codification ; or, les Etats qui ont participé à la négociation n'ont pas inséré de disposition ouvrant la Convention à la participation de tous. Une règle du genre de celle que propose M. Tounkine et ceux qui partagent sa manière de voir serait radicalement opposée à la pratique.

124. M. TOUNKINE estime que l'argument présenté par le Rapporteur spécial pour défendre l'article 7, disant qu'il traduit la pratique courante, est insoutenable. Les restrictions qui ont été insérées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans les Conventions de Genève sur le droit de la mer, s'inspiraient d'une politique de guerre froide et visaient à empêcher certains Etats de participer à des instruments ayant pour objet d'énoncer des règles générales de droit. Les Etats qui poursuivent une telle politique violent systématiquement les règles fondamentales du droit international et il n'est pas de juriste qui puisse supporter que la Commission consacre par son attitude rétrograde une pratique qui est à la fois surannée et contraire au droit international.

125. La proposition de M. Elias est un pas dans la bonne voie mais ne va pas assez loin.

126. M. LACHS dit que, si le Rapporteur spécial a parfaitement raison quand il décrit la pratique des dix dernières années, on ne peut cependant considérer

qu'une décennie suffise à fournir des preuves concluantes de ce qu'est le droit. Les restrictions apportées récemment à la faculté de devenir partie aux traités de caractère général, comme ce fut le cas dans la Convention sur le génocide, ne participent pas du caractère de ces traités et vont à l'encontre des intérêts des Etats participant eux-mêmes. Le rapporteur spécial a appelé l'attention des membres de la Commission sur un phénomène qui, en réalité, a freiné le développement général du droit international en créant des groupes fermés d'Etats, dont l'un peut devenir partie aux traités généraux tandis que l'autre ne le peut pas. M. Lachs ne peut admettre que la Commission s'aligne sur cette pratique. Il existe des exemples de traités, depuis le Pacte de Paris de 1928 jusqu'aux Conventions de Genève de 1949, qui sont ouverts à tous.

127. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, affirme qu'il ne s'est absolument pas laissé influencer par des considérations touchant la guerre froide. La question des relations créées par les traités est du ressort des Etats à qui l'on ne saurait imposer ces relations contre leur gré et qui doivent avoir leur mot à dire en ce qui concerne la faculté de devenir parties aux traités.

128. Le Rapporteur tient à faire observer à M. Lachs que le nombre des traités « ouverts » est en réalité extrêmement faible. Dans la plupart des traités du genre de ceux que la Commission examine, une participation très large est prévue mais la décision appartient à un organe collectif. On ne peut vraiment pas prétendre qu'une règle selon laquelle la faculté de devenir partie aux traités est fixée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers s'inspire d'un esprit rétrograde.

129. M. TOUNKINE dit que le Rapporteur spécial a éludé la question. De quel droit un groupe d'Etats peut-il prétendre empêcher d'autres Etats de devenir parties à une convention sur le droit de la mer ou à une convention sur les relations diplomatiques qui, par leur nature même, intéressent tous les Etats ? Les temps ont changé et certaines puissances ne peuvent plus prétendre interdire à d'autres d'entrer dans le groupe de celles qui ont le droit de devenir parties aux traités.

La séance est levée à 13 h. 5.

## 667<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 25 juin 1962, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

#### ARTICLE 7. — PARTIES À UN TRAITÉ (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du nouveau texte établi par le Comité de rédaction pour l'article 7.

2. M. ELIAS a également proposé la nouvelle rédaction suivante :

« 1. Dans le cas d'un traité multilatéral général, tout Etat souverain peut devenir partie au traité.

« 2. Dans tous les autres cas, peut devenir partie au traité tout Etat :

a) qui a participé à l'adoption du texte du traité,  
b) ou auquel le traité lui-même reconnaît expressément la faculté de devenir partie,

c) ou qui a été invité à assister à la conférence au cours de laquelle le traité a été élaboré, sauf intention contraire exprimée dans le traité ou ressortant des circonstances de la négociation. »

3. M. BRIGGS dit que l'article 7 est beaucoup moins important que l'article 7 *bis* qui concerne l'extension à d'autres Etats de la faculté de devenir partie à un traité. Le paragraphe 1 de l'article 7 exprime une évidence et il y a peu de chances que le paragraphe 2 prenne beaucoup d'importance. La discussion que la Commission a consacrée à l'article 7 à la séance précédente était pour une large part tout à fait hors du sujet et M. Briggs déplore les allusions qui ont été faites à la guerre froide : ce n'est pas au sein de la Commission qu'il convient d'aborder un tel sujet.

4. Le Rapporteur spécial, en revanche, a exposé clairement les règles du droit international sur la question de la faculté de devenir partie aux traités et M. Briggs approuve sans réserve ses observations.

5. Il n'y a pas de règle de droit international qui permette à tous les Etats de devenir partie à n'importe quel traité : c'est même l'inverse qui est vrai. Les Etats ne peuvent devenir parties à un traité que dans les conditions stipulées dans l'instrument lui-même ou avec le consentement des autres parties. Rien ne justifie donc l'allégation selon laquelle certains Etats auraient été mis dans l'impossibilité de devenir parties à des traités multilatéraux généraux. Les entités qui n'ont pas pu devenir parties aux Conventions de Genève sur le droit de la mer et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne sont pas généralement considérées comme des Etats, en particulier par les Nations Unies. Pour autant qu'il sache, le seul exemple de cas où il ait été interdit à des Etats de devenir parties à un traité multilatéral général, selon la définition donnée de ces traités dans l'article 1<sup>er</sup>, est le veto que le Gouvernement de l'Union soviétique a opposé à l'admission de l'Autriche, de l'Italie et du Japon à devenir parties à la Charte des Nations Unies.

6. M. Briggs ne peut se rallier à l'idée qu'il existe un droit unilatéral, soit d'empêcher des Etats de devenir parties à un traité, soit d'exiger qu'ils le deviennent. Il est donc dans l'impossibilité d'accepter le paragraphe 1 de la proposition de M. Elias.

7. M. CADIEUX se voit obligé de s'opposer à la nouvelle rédaction proposée par M. Elias. Tout d'abord, elle empiète sur la question si complexe de la reconnaissance avec toutes les répercussions politiques qu'elle entraîne. Non seulement la Commission n'a pas étudié ce problème, mais M. Cadieux est loin d'être certain

qu'une étude de ce genre confirmerait les conclusions auxquelles est arrivé M. Elias dans sa proposition.

8. Si, au lieu de faire sienne la pratique de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Commission se laisse guider par des notions qui ne sont pas d'ordre purement technique et accepte, sous l'influence de considérations politiques, l'innovation proposée par M. Elias, les Etats qui sont opposés à la pratique des Nations Unies en tireront avantage et le prestige de la Commission en souffrira. La proposition de M. Elias suscite des difficultés spéciales pour les membres de la Commission qui sont en même temps les conseillers juridiques de leur gouvernement, car s'ils appuient la proposition, leur attitude pourra être interprétée comme engageant en quelque sorte leurs gouvernements à l'égard d'une certaine manière de considérer le problème de la reconnaissance. Il n'est guère possible aux conseillers juridiques de se séparer de la politique officielle de leur gouvernement.

9. Du point de vue technique, la proposition est tout à fait inacceptable car elle est en opposition avec le principe fondamental du droit des traités, à savoir le respect de la volonté des parties. Il est inconcevable que des Etats qui, dans le cadre de leur politique générale, ne reconnaissent pas certaines entités, permettent à celles-ci, aux fins de certains traités, de devenir parties à ces traités. Si la Commission veut codifier les règles du droit international, elle doit reconnaître la pratique de la majorité et, si elle souhaite contribuer au développement progressif du droit international, il est bien peu probable qu'elle y parvienne en dictant aux Etats la politique qu'ils doivent suivre.

10. M. Cadieux déclare en terminant que la proposition de M. Elias étant inopportune pour des raisons pratiques, injustifiée sur le plan technique et contestable du point de vue politique, il votera contre.

11. M. YASSEEN demande instamment à la Commission d'examiner la question dans sa juste perspective. Ce qu'elle est occupée à formuler, ce n'est pas une règle générale, mais une règle supplétive. Les dispositions expresses d'un traité, soit qu'elles l'ouvrent à certains Etats, soit qu'elles en excluent certains autres, doivent être respectées. La seule question qui se pose est de savoir comment doit être interprété le silence du traité sur ce point. Selon M. Yasseen, on peut légitimement présumer que le silence d'un traité multilatéral général portant sur des questions d'intérêt général ou codifiant des règles générales du droit international doit être interprété comme signifiant que le traité est ouvert à tous les Etats souverains. Ce n'est pas là une présomption arbitraire : elle découle naturellement du caractère du traité lui-même. Il faut reconnaître que la pratique actuelle est différente, mais elle ne saurait servir de base à l'établissement d'une règle supplétive.

12. M. de LUNA propose d'ajouter à la fin de l'article 7 un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit : « S'il s'agit d'un traité multilatéral général, la faculté de devenir partie au traité appartient à tout Etat, sauf disposition contraire dudit traité. »

13. L'amendement qu'il propose tient compte du principe soutenu par certains membres — dont il partage

l'avis — à savoir qu'étant donné le caractère des traités multilatéraux généraux, il n'est pas logique d'interpréter le silence d'un traité de ce genre sur la question de la participation comme signifiant que le traité est « fermé ». En d'autres termes, il propose une règle supplétive opposée à celle qu'a adoptée la Cour internationale de Justice dans son Arrêt du 25 mars 1926 sur l'affaire de certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise<sup>1</sup>, mais assortie d'une clause restrictive disant que le traité peut en disposer autrement.

14. En sa qualité de spécialiste du droit international, M. de Luna estime que l'attitude politique des Etats à l'égard du problème complexe de la reconnaissance n'est pas toujours cohérente : il arrive que les considérations politiques l'emportent sur les considérations juridiques. Il est contraire aux règles de la logique de présumer qu'en cas de silence du traité, un traité multilatéral général est « fermé ». La formule de conciliation qu'il propose s'inspire de la nature spéciale des traités multilatéraux généraux tout en visant à respecter le principe de l'unanimité. Cet amendement n'est d'ailleurs nullement une innovation, comme le prouvent les dispositions de l'article 19 de la Convention de 1928 de La Havane sur les traités<sup>2</sup> et celles de l'article 7 des deux projets du Professeur Lauterpacht en 1953 et 1954.

15. M. BARTOŠ ne peut accepter que le silence d'un traité multilatéral général sur la question de la participation doive être interprété comme signifiant que la faculté de devenir partie ne peut être étendue à d'autres Etats. A l'époque moderne, se serait plutôt le contraire qui serait vrai, bien que M. Bartoš n'aille pas jusqu'à soutenir que tous les traités multilatéraux généraux sont « ouverts ». Il est regrettable, comme M. Tounkine l'a dit à la séance précédente, que certains Etats aient été mis dans l'impossibilité de devenir parties à des traités de ce genre bien que ces traités portent sur des règles qui doivent être appliquées par l'ensemble de la communauté des nations, par exemple les Conventions sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De telles exclusives peuvent entraîner la violation de règles qui sont censées être universelles. C'est pourquoi M. Bartoš demande à la Commission, dans l'intérêt du développement progressif du droit international, de stipuler dans son projet la présomption que les traités multilatéraux généraux sont « ouverts » à moins qu'ils n'en disposent autrement.

16. M. Bartoš n'est pas opposé à l'idée dont s'est inspiré M. Elias au paragraphe 1 de sa proposition mais il estime que la portée doit en être restreinte de manière à correspondre à la réalité. On ne saurait refuser aux Etats le droit de choisir les partenaires avec lesquels ils désirent entrer en relations par traité mais on peut leur demander d'indiquer d'avance s'ils ont l'intention de refuser à certains autres Etats la faculté de devenir parties au traité qu'ils élaborent. C'est pourquoi M. Bartoš appuie l'amendement proposé par M. de Luna.

17. M. AGO dit qu'il importe au premier chef de reconnaître le principe fondamental de la liberté pour les parties de choisir les Etats avec lesquels elles désirent nouer des relations par traité. Il comprend parfaitement, certes, que les traités multilatéraux généraux posent un problème très spécial.

18. Toutefois, la proposition de M. Elias ne se borne pas à énoncer une présomption pour cette catégorie de traités : elle pose une règle impérative, d'un type presque inconnu en droit international, et parfaitement injustifiée, en vertu de laquelle les parties n'auraient même plus la possibilité de restreindre la faculté de devenir partie au traité en faisant figurer une disposition expresse à cet effet dans l'instrument lui-même.

19. M. Yasseen soutient un point de vue plus raisonnable puisqu'il suggère d'admettre, à titre de règle supplétive, que le traité multilatéral général qui ne contient pas de dispositions expresses sur ce point est ouvert à la participation d'autres Etats. Personnellement, M. Ago hésiterait même quelque peu à se rallier à cette thèse tout en étant prêt à appuyer une mention indiquant qu'il serait souhaitable d'établir une telle présomption. La raison pour laquelle l'existence d'une règle supplétive qui serait appliquée d'office lui inspire des craintes, c'est qu'elle risquerait d'avoir des conséquences dangereuses. Est-on fondé, par exemple, à supposer qu'un Etat ou des Etats qui, à dessein, n'ont pas été invités à la conférence au cours de laquelle un traité a été élaboré, aient d'office le droit de devenir parties ultérieurement ? Une telle règle pourrait provoquer les litiges les plus regrettables si certaines entités que tous les Etats ne reconnaissent pas comme souveraines exprimaient le désir de devenir parties à un traité et revendiquaient le droit de le faire en s'appuyant sur cette règle. On peut encore se demander si une règle de ce genre peut conférer le droit de devenir partie à un Etat contre lequel des sanctions ont été prises par les Nations Unies.

20. M. AMADO estime que les traités multilatéraux généraux décrits par certains membres de la Commission tiennent davantage de la législation internationale que des traités. Sans doute sont-ils conformes à un idéal qui tient à cœur à tous les spécialistes du droit international, mais si les participants ne sont pas libres de choisir leurs partenaires, on ne peut plus dire qu'il y ait à proprement parler traité. C'est pourquoi, M. Amado hésiterait beaucoup à admettre le raisonnement selon lequel le silence du traité doit être interprété comme signifiant que le traité est ouvert à tous les Etats ; il s'opposera à toute solution extrême dont il est sûr qu'elle ne recueillerait pas les suffrages des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

21. M. TOUNKINE dit que M. Cadieux et M. Ago ont introduit dans le débat des éléments qui sont tout à fait étrangers à la question, comme par exemple le problème de la reconnaissance qui n'a absolument rien à voir avec la faculté de devenir partie à un traité. Certains des Etats qui sont parties à la presque totalité des traités multilatéraux généraux conclus récemment ne se reconnaissent pas mutuellement ou ont entre eux des relations tendues et cependant cela ne les empêche pas d'être parties à un même traité. A l'époque actuelle,

<sup>1</sup> CPJI, Série A, n° 7, p. 28.

<sup>2</sup> Hudson, *International Legislation*, vol. IV, 1931, p. 2384.

le critère de la personnalité internationale n'est pas la reconnaissance par les autres Etats.

22. A ceux qui disent que l'on ne peut obliger les Etats à nouer contre leur gré des relations par traité avec d'autres Etats, M. Tounkine répondra simplement que ces Etats sont libres de demeurer en dehors du traité. On ne doit pas pousser le principe de la liberté des parties au point de rejeter le *jus cogens* hors du domaine très étendu du droit des traités. Après tout, les règles du *jus cogens* existent bel et bien. Il est manifestement inadmissible, par exemple, en droit international de conclure des pactes d'agression.

23. En fait, la considération primordiale, lorsqu'il s'agit de déterminer si tel ou tel Etat peut devenir partie à un traité, c'est la nature même de ce traité. Certaines questions intéressent l'ensemble de la communauté des nations et M. Tounkine a été surpris d'entendre M. Bartos dire que certains Etats peuvent être mis dans l'impossibilité de participer à des traités qui doivent porter sur des problèmes d'intérêt général. Le principe de la coexistence pacifique impose aux Etats, quel que soit leur système politique, social ou économique, certaines obligations et le devoir de collaborer entre eux dans une certaine mesure. Dans ces conditions, de quel droit un groupe d'Etats a-t-il interdit à d'autres Etats de devenir parties à la Convention sur le droit de la mer et cela en violation de l'un des principes fondamentaux du droit international ?

24. Juridiquement, il n'y a absolument rien à redire au paragraphe 1 de la proposition de M. Elias qui est conforme au droit international en vigueur.

25. Tout en remerciant M. de Luna d'avoir essayé de trouver une solution de conciliation, M. Tounkine estime que sa proposition n'est pas très logique et ne va pas assez loin.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a examiné l'article 7 *bis* et n'a pas pu en poursuivre la rédaction parce que sa teneur va obligatoirement dépendre de l'orientation que prendra le débat sur l'article 7. Les répercussions qu'aurait la proposition de M. Elias sur le paragraphe 2 de l'article 7 *bis* sont particulièrement importantes.

27. On a fait valoir l'argument suivant : du fait qu'un Etat a été invité à assister à une conférence, on peut raisonnablement déduire qu'il peut devenir partie au traité élaboré, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite au cours de la conférence. M. Ago a néanmoins souligné que, dans le cas de traités multilatéraux généraux rédigés lors de conférences réunies par des organisations internationales, le fait d'être invité à y participer n'entraîne pas les mêmes conséquences.

28. Pour M. Tounkine, le *jus cogens* prime en la matière la volonté expresse des Etats ; mais le Rapporteur spécial fait observer que, dans le cas de traités multilatéraux généraux comme les Conventions sur le droit de la mer et la Convention sur les relations diplomatiques, il ne s'agit pas simplement de la volonté des Etats intéressés, mais de la volonté de l'Assemblée générale à laquelle la pratique moderne des traités confère le pouvoir de faire les invitations à adhérer au

traité. Si elle était adoptée, la proposition de M. Elias aurait pour effet de dessaisir l'Assemblée générale de cette question. Le Rapporteur spécial pense que ce serait là, de la part de la Commission, une décision peu sage ; il doute, en outre, qu'il soit opportun, vu la pratique existante en matière de traités, que la Commission formule une telle proposition. A son avis, il faut tenir compte de la volonté des Etats.

29. En ce qui concerne l'opinion de M. Yasseen pour qui, en cas de silence du traité sur la question de la participation, on peut présumer que le traité est ouvert à tous les Etats, le Rapporteur spécial fait observer que deux cas peuvent se présenter : ou bien tous les Etats seront invités à assister à la conférence au cours de laquelle le traité sera négocié ou certains Etats seront exclus. Dans ce dernier cas, si l'on suivait la présomption de M. Yasseen, on irait à l'encontre de l'indication qui ressort nettement des invitations à la conférence. Lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux d'intérêt général, l'invitation à participer à la conférence est d'ordinaire adressée d'office à presque tous les Etats et l'omission d'un Etat a une certaine signification.

30. De plus, si l'on peut admettre en théorie — comme l'a soutenu M. Tounkine — que la question de la reconnaissance ne se pose pas, le Rapporteur spécial ne peut pas dire qu'il en soit de même dans la pratique. Il faut se rendre compte de la situation délicate dans laquelle se trouverait un dépositaire dans le cas où un Etat qui ne figure sur la liste des membres d'aucune organisation mondiale, prétendrait déposer un instrument d'adhésion ou d'acceptation. Tout en partageant dans une certaine mesure l'opinion de M. Tounkine sur la place de la reconnaissance en droit international, Sir Humphrey ne peut admettre que la reconnaissance n'ait rien à voir avec une invitation à participer à un traité. C'est pourquoi il ne pense pas que la Commission doive prendre une décision qui va à l'encontre de la pratique actuelle.

31. M. TSURUOKA partage les vues exprimées par M. Briggs, M. Cadieux, M. Ago et M. Amado ; la liberté pour les Etats de choisir les autres Etats avec lesquels ils veulent établir des relations contractuelles est un principe important du droit international. En fait, c'est là l'un des principes qui distingue le droit international du droit interne auquel sont soumis tous les ressortissants de l'Etat.

32. M. Tsuruoka ne pense pas, comme M. Yasseen, qu'un traité multilatéral général, s'il est muet sur ce point, doit être présumé ouvert à tous les Etats. Le silence du traité peut avoir une grande signification, notamment dans la pratique internationale actuelle, d'après laquelle les conventions établies lors de conférences internationales sont généralement adoptées à la majorité des deux tiers. La présomption soutenue par M. Yasseen aurait pour effet d'imposer l'opinion de la minorité à la majorité.

33. M. LACHS fait observer qu'en définissant les traités multilatéraux généraux comme elle l'a fait à l'article 1<sup>er</sup>, la Commission a adopté en réalité la thèse que le droit international est d'application générale, puisque la définition en question parle de traités portant

sur des questions d'intérêt général pour l'ensemble des Etats. Cette idée étant admise, il est difficile, d'une part, d'imposer des règles impératives à tous les Etats et, d'autre part, de reconnaître la possibilité d'exclure certains Etats de la participation au traité.

34. Certes, comme l'a dit M. Ago, on ne peut contraindre les Etats à établir des relations contractuelles les uns avec les autres. Mais il semble impossible d'exclure des Etats, quels qu'ils soient, de la participation à des traités qui ont un caractère général et énoncent des règles qui sont censées avoir une portée universelle. Le principe de l'universalité découle logiquement de la définition des traités multilatéraux ; la thèse contraire comporte le risque de conduire à une sorte de « pluralisme » où les Etats seraient divisés en groupes distincts et où les principes généralement obligatoires du droit international ne seraient pas reconnus.

35. De plus, en accomplissant la tâche qui lui incombe de codifier le droit international, la Commission ne doit pas oublier qu'elle est appelée à assurer le développement progressif des règles du droit conformément à certains principes ; c'est là l'un des éléments les plus importants du travail qu'elle a entrepris. Le droit de légiférer ne saurait être le privilège des membres d'un club fermé ; il appartient à tous les Etats. La reconnaissance ou la non-reconnaissance d'un Etat par un autre a peu d'influence sur la question ; en fait, certains Etats Membres des Nations Unies n'entretiennent pas de relations diplomatiques entre eux et cependant ils ont tous souscrit à la Charte.

36. La Commission devrait donner plus d'ampleur à l'article 7 de manière à le rendre conforme aux principes généraux du droit international selon lesquels il est indispensable d'accorder un traitement spécial aux traités multilatéraux généraux.

37. M. BARTOS fait remarquer qu'on ne saurait encore affirmer qu'il existe une législation internationale proprement dite ; il y a donc lieu de maintenir dans le projet concernant les relations contractuelles entre les Etats un élément qui tienne compte de la souveraineté des Etats. A l'heure actuelle, les traités sont encore conclus sous forme de contrats ; il est donc tout à fait logique qu'il n'y ait aucune obligation pour un Etat, quel qu'il soit, d'établir des relations contractuelles avec tous les Etats. En outre, du point de vue pratique, les dispositions d'un traité dépendent du groupe d'Etats qui le concluent.

38. Le super-Etat n'existe pas encore en droit international. Bien qu'aucun Etat ne puisse prétendre qu'il possède plus de souveraineté que les autres, bien que l'universalité du traité doive être respectée dans tous les cas et bien que l'Assemblée générale soit habilitée à mettre les Etats en garde contre les conséquences de la non-observation du principe de l'universalité, on ne saurait dire que cette universalité soit encore une réalité de la vie internationale moderne. La Commission doit tenir compte de ce point en rédigeant un texte qui devrait recueillir l'approbation d'un aussi grand nombre d'Etats que possible.

39. M. ELIAS dit qu'il ne s'attendait pas que sa proposition fût discutée dans un climat de guerre froide

et qu'elle déclençât les résonances politiques qui ont été introduites dans le débat. Son but était de faire ressortir clairement que les principes qui sont à la base des règles énoncées par la Commission ne doivent pas être uniquement ceux préconisés par les Etats déjà anciens, puisque la majorité écrasante des Etats Membres des Nations Unies serait disposée à accepter des règles plus avancées. Il partage entièrement le point de vue de M. Tounkine et de M. Lachs qui ont fait observer que l'argument fondé sur la reconnaissance n'est guère pertinent. La Commission ne doit pas concevoir sa tâche comme consistant soit à codifier des règles énoncées aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, soit à éliminer des règles importantes de droit international ; sa tâche consiste à dire si les règles anciennes sont ou non applicables à la vie internationale moderne et, au besoin, à les modifier. La Commission doit avoir le courage de présenter des propositions favorisant le développement progressif du droit international. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de choisir entre le principe de la « porte ouverte » et celui du « club fermé », il semble évident que le premier est le plus progressif des deux et que, loin de constituer une violation d'une règle fondamentale de droit, ce principe reflète nettement la situation internationale moderne. Il est persuadé que la plupart des Etats d'Asie et d'Afrique appuieront ce point de vue à l'Assemblée générale.

40. Comme solution de compromis, M. Elias propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 de son projet, les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement ».

41. M. AGO fait observer qu'en préparant le texte à l'examen, le Comité de rédaction a suivi les instructions de la Commission et que les difficultés auxquelles celle-ci se heurte actuellement résultent du fait qu'une variante entièrement nouvelle est maintenant proposée.

42. Outre les problèmes qu'il a déjà mentionnés, un problème beaucoup plus grave pourrait se poser si la règle proposée par M. Elias devait s'appliquer aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de nombreuses organisations internationales. Ainsi, aux termes de la Constitution de l'OIT, seuls peuvent participer aux conventions conclues sous ses auspices les Etats membres de l'Organisation. La raison de cette règle est que l'OIT exerce un certain contrôle sur la mise en œuvre desdites conventions et que ce contrôle ne peut être exercé que sur les Etats membres. Une règle analogue régit les instruments conclus sous les auspices de certaines autres institutions spécialisées. Si ces instruments étaient ouverts à tous les Etats non membres de l'Organisation, l'ensemble du système de contrôle s'effondrerait. Comme la grande majorité des traités multilatéraux généraux sont conclus sous les auspices des organisations internationales, il y a lieu de tenir compte des règles en vigueur au sein de ces dernières. Par conséquent, la règle de l'universalité qui est préconisée a non seulement un caractère révolutionnaire, mais empêcherait pratiquement ces organisations internationales de remplir leur mission de manière efficace.

43. M. TOUNKINE donne à M. Ago l'assurance que la situation qui résulterait de l'acceptation de la proposition modifiée de M. Elias ne serait pas aussi sombre

qu'il le pense. Depuis maintes années, les Etats ont pour pratique de considérer les traités multilatéraux d'intérêt général comme étant ouverts à tous les Etats (telles, par exemple, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, ainsi que toutes les Conventions de la Croix-Rouge) ; cette proposition ne présente donc aucun caractère révolutionnaire. En outre, si un Etat, qui est en droit d'être partie à une convention multilatérale générale par application de cette règle, commettait une violation grave du droit international, on ne saurait soutenir qu'en empêchant ledit Etat de participer à un traité général comme, par exemple, la Convention de Genève sur la haute mer, on lui infligerait une sanction correspondant à la gravité de la violation. La proposition amendée de M. Elias va beaucoup moins loin que son texte initial et elle constitue, en fait, un compromis analogue à celui proposé par M. de Luna.

44. M. GROS dit qu'il voudrait mettre au point un aspect purement juridique de la question, ce qui est proprement le rôle de la Commission et en écartant toute autre sorte de considérations.

45. La pratique sur laquelle le Rapporteur spécial a fondé son projet ne remonte pas, comme M. Elias l'a dit, aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ; c'est celle que l'Assemblée générale a adoptée en 1958 et 1960 lors des Conférences de Genève sur le droit de la mer et en 1961 dans le cas de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'après cette pratique, la règle est que les traités multilatéraux généraux sont ouverts aux Etats expressément désignés dans le traité ; il n'y a pas de règle supplétive stipulant qu'en principe ces traités sont ouverts à tous les Etats. La raison en est qu'il existe non pas une seule, mais plusieurs catégories de conventions multilatérales générales. La difficulté actuelle vient de ce que la Commission a éliminé la distinction faite par le Rapporteur spécial dans son projet initial entre les traités multilatéraux et pluri-latéraux.

46. On ne saurait non plus s'autoriser de l'avis de la Cour internationale de Justice pour adopter une telle règle. Dans l'avis consultatif concernant les réserves à la Convention sur le génocide, la Cour a dit expressément que son avis était fondé sur le caractère spécial et l'objet particulier de ladite Convention, reconnaissant ainsi implicitement l'existence d'autres types de traités multilatéraux généraux. Si la Commission veut satisfaire à la fois la logique et le progrès, elle ne devrait pas envisager seulement une clause ouvrant tout traité multilatéral à tous les Etats, mais adopter une disposition permettant à tous les Etats de participer à la négociation de ces traités. C'est au surplus, ignorer un élément essentiel de la difficulté que soutenir la thèse que la reconnaissance est sans rapport avec le sujet. Pour toutes ces raisons, M. Gros estime que les règles énoncées dans le texte proposé par le Comité de rédaction sont non seulement justes mais favorisent le progrès du droit international, parce qu'elles tiennent compte de la pratique actuellement suivie par les Nations Unies et de l'existence de plusieurs catégories de traités multilatéraux généraux qu'il n'est pas possible d'unifier dans un même régime.

47. M. YASSEEN dit qu'à son avis, il n'y a pas de règle de droit international qui interdise la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux. Au contraire, les parties à un traité de ce genre croient toujours devoir adopter des dispositions spéciales pour n'ouvrir le traité qu'à certains Etats seulement, ce qui implique que les Etats doivent accomplir à cet effet un acte positif et qu'ils sont conscients de l'absence de toute règle interdisant la participation de tous les Etats lorsque le traité lui-même est muet sur la question. Les efforts faits par les Etats pour régler la question de la participation dans le traité lui-même semblent prouver que, dans le cas de traités d'intérêt général, la règle supplétive est qu'ils doivent être ouverts à tous les Etats.

48. M. VERDROSS pense que la Commission pourrait accepter la proposition modifiée de M. Elias, si les traités dont M. Ago a parlé sont exclus. Dans ces conditions, seulement, les traités énonçant des règles universelles de droit international seraient ouverts à tous les pays.

49. M. de LUNA retire sa proposition parce qu'il en est tenu compte dans la proposition modifiée de M. Elias.

50. M. AGO demande ce qu'il arrivera si le traité ne renferme pas de dispositions relatives à la participation alors que la constitution de l'organisation internationale intéressée ou les règles qui y sont en vigueur contiennent des dispositions expresses à ce sujet.

51. Le PRÉSIDENT prie instamment les membres de ne pas soulever de question de fond à ce stade avancé des travaux de la Commission. Il met aux voix la proposition de M. Elias sous sa forme modifiée.

*Par 10 voix contre 7 avec 3 abstentions, la proposition amendée de M. Elias est adoptée.*

*L'article 7 est adopté.*

52. M. GROS demande qu'il soit indiqué dans le commentaire que les membres qui ont voté contre la proposition de M. Elias l'ont fait parce qu'ils pensent qu'elle n'est pas conforme à la pratique internationale actuelle.

*Il en est ainsi décidé.*

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le texte de l'article 7 *bis* doit être révisé à la lumière de la décision prise par la Commission au sujet de l'article 7.

54. Le PRÉSIDENT suggère que, pour laisser au Comité de rédaction le temps de procéder à cette révision, la Commission passe à l'examen des articles 18 *bis*, 18 *ter* et 19.

#### ARTICLE 18 *bis*. — EFFET DES RÉSERVES

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 18 *bis* dont le titre « Validité des réserves » a été changé en « Effet des réserves ».

« 1. a) Lorsqu'une réserve est expressément ou implicitement autorisée par les termes d'un traité, l'acceptation de cette réserve n'est pas nécessaire.

b) En cas de silence du traité sur la question des réserves, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent.

« 2. Hormis les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 et sauf disposition contraire du traité

a) l'acceptation de la réserve par un Etat qui peut devenir partie au traité confère à l'Etat auteur de la réserve la qualité de partie au traité à l'égard de l'Etat qui a accepté cette réserve, dès l'entrée en vigueur du traité ;

b) l'objection faite à une réserve par un Etat qui la considère comme incompatible avec l'objet et le but du traité empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui fait objection et l'Etat qui a formulé la réserve, sauf intention contraire exprimée par l'Etat qui fait objection.

« 3. Hormis les cas prévus au paragraphe 4, l'effet d'une réserve à un traité conclu par un groupe restreint d'Etats dépend de l'acceptation de cette réserve par tous les Etats intéressés, à moins

a) que le traité n'en dispose autrement, ou

b) que le groupe d'Etats considéré ne soit une organisation internationale qui applique une règle différente aux traités conclus sous ses auspices.

« 4. Lorsque le traité dont il s'agit est l'acte constitutif d'une organisation internationale, et qu'il est fait objection à une réserve, la décision sur l'effet de la réserve appartient, sauf disposition contraire du traité, à l'organe compétent de ladite organisation. »

56. La principale difficulté à laquelle le Comité s'est heurté en rédigeant l'article a été d'harmoniser ses dispositions avec le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 17, à savoir que les Etats peuvent formuler une réserve si elle est compatible avec l'objet et le but du traité.

57. Pour ce qui est des effets des réserves, Sir Humphrey dit qu'en l'absence d'une autorité chargée de trancher les différends éventuels, le seul critère reste, en dernière analyse, le consentement ou l'objection des autres Etats.

58. M. AMADO trouve peu satisfaisante la version française du paragraphe 1 b). Il n'est pas correct de parler du silence d'un traité « sur la question des réserves ». Le texte anglais « *silent in regard to the making of reservations* » est plus approprié.

59. M. CASTRÉN suggère que le début du paragraphe 3 b), qui est assez mal rédigé, soit modifié comme suit : « que les Etats ne soient membres d'une organisation internationale qui applique... ».

60. M. BRIGGS dit qu'il trouve les paragraphes 3 et 4 acceptables en principe, mais qu'il sera obligé de voter contre l'article dans son ensemble, parce que le paragraphe 2 a) n'énonce pas, de manière exacte, les règles applicables en droit international.

61. Les dispositions du paragraphe 2 a) visent à étendre à tous les traités une pratique des Nations Unies qui ne s'applique qu'à certains traités multilatéraux. D'après ce paragraphe, les Etats se verront accorder le droit unilatéral de devenir parties aux traités et le droit illimité de formuler des réserves. Cette clause reflète l'opinion réactionnaire selon laquelle un Etat peut choisir unilatéralement le droit qui lui sera applicable. Les seules restrictions à la liberté d'action prévues au paragraphe 2 a) sont les suivantes : premièrement, un Etat au moins devra accepter la réserve et, deuxièmement, une objection faite par un autre Etat empêchera le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui fait l'objection et l'Etat qui a formulé la réserve. Ces restrictions n'empêchent pas toutefois un Etat de prétendre être partie à un traité tout en se soustrayant à la règle générale de droit.

62. M. TSURUOKA appuie les vues exprimées par M. Briggs.

63. M. GROS se déclare entièrement d'accord avec M. Briggs.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, donne à M. Briggs, à M. Tsuruoka et à M. Gros l'assurance que leur opinion contraire sera consignée dans le commentaire de l'article.

65. M. ROSENNE propose que dans le texte anglais du paragraphe 2 a), les mots « *of a reservation* » soient ajoutés à la suite du mot « *acceptance* ».

66. Il constate avec satisfaction que le paragraphe 2 b) stipule que l'objection à une réserve doit avoir pour motif que cette dernière est incompatible avec l'objet et le but du traité.

67. Il demande quel est, compte tenu des dispositions de l'article 17, le sens exact des mots « lorsqu'une réserve est expressément ou implicitement autorisée par les termes d'un traité » qui figurent au paragraphe 1 a).

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les mots cités par M. Rosenne prévoient les cas mentionnés à l'article 17, notamment ceux dont il est question aux alinéas a) et c) du paragraphe 1.

69. Il accepte les modifications de rédaction proposées par M. Amado, M. Castrén et M. Rosenne.

70. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il y a lieu de considérer que la Commission adopte l'article 18 *bis* avec les modifications rédactionnelles acceptées par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 18 *ter*. — EFFET JURIDIQUE DES RÉSERVES

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction présente un texte modifié de l'article 18 *ter* qui a été déjà approuvé par la Commission<sup>3</sup> :

« 1. Une réserve établie conformément aux dispositions de l'article 18 *bis* a pour effet :

<sup>3</sup> 664<sup>e</sup> séance, par. 66.

a) de modifier à l'égard de l'Etat qui formule la réserve les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure de ce qui est stipulé par cette réserve ;

b) de permettre, par voie de réciprocité, à tout autre Etat partie au traité de se prévaloir de cette modification dans ses relations avec l'Etat qui a formulé la réserve.

« 2. Une réserve ne produit effet que dans les rapports entre l'Etat auteur de la réserve et les autres parties au traité qui ont accepté la réserve ; elle n'influe aucunement sur les droits et obligations des autres parties au traité dans les rapports qu'elles ont entre elles. »

72. Il signale que le titre « Effet juridique des réserves » doit maintenant être modifié parce qu'il est analogue à celui de l'article 18 *bis* « Effet des réserves ».

*L'article 18 ter est adopté.*

#### ARTICLE 19. — RETRAIT DES RÉSERVES

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Comité de rédaction présente un texte modifié de l'article 19 qui a déjà été approuvé par la Commission<sup>4</sup> :

« 1. Une réserve peut, à tout moment, être retirée sans que le consentement des Etats qui l'ont acceptée soit nécessaire. Ce retrait prend effet au moment où les autres Etats intéressés en reçoivent notification.

« 2. En cas de retrait d'une réserve, les dispositions de l'article 18 *ter* cessent de s'appliquer. »

74. Le Comité de rédaction a tenu compte d'une suggestion de M. Bartoš tendant à ce que l'article indique avec précision la date à laquelle commence à prendre effet une déclaration de retrait d'une réserve.

75. M. BARTOŠ se déclare satisfait de la deuxième phrase qui a été ajoutée au paragraphe 1.

*L'article 19 est adopté.*

#### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session

#### CHAPITRE II : DROIT DES TRAITÉS (A/CN.4/L.101/Add.1)

##### Introduction

76. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner paragraphe par paragraphe le projet d'introduction au chapitre II du projet de rapport de la Commission (A/CN.4/L.101/Add.1).

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Le paragraphe 2 est adopté.*

77. M. BRIGGS propose que le paragraphe 3 contienne un extrait de l'Avis consultatif de la Cour internationale

de Justice sur la question des réserves à la Convention sur le génocide.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*Le paragraphe 4 est adopté.*

*Le paragraphe 5 est adopté.*

78. M. CASTRÉN dit que, la Commission ayant décidé de rédiger le projet d'articles sous la forme d'une convention, il n'est guère souhaitable de trop insister sur les arguments en faveur d'un « code », comme il est fait au paragraphe 6.

79. M. TOUNKINE partage l'opinion de M. Castrén et il estime que ce paragraphe pourrait créer une fausse impression.

80. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que la Commission a eu raison de se prononcer en faveur d'une convention plutôt que d'un code. Il considère néanmoins que, pour donner un aperçu plus équilibré, il est juste de présenter les arguments qui militent en faveur d'un code.

81. MM. Castrén et Tounkine n'insistent pas.

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Le paragraphe 7 est adopté.*

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*Le paragraphe 9 est adopté.*

82. M. CADIEUX trouve assez peu satisfaisant le passage du paragraphe 10 où il est dit que les articles 26 et 27 « doivent être considérés comme provisoires ». En fait, au stade actuel, l'ensemble du projet d'articles a un caractère provisoire.

83. Il propose de remanier le passage en question de façon à préciser que les articles 26 et 27 seront réexaminés par la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

84. M. CADIEUX dit qu'au paragraphe 11 il convient de mieux définir l'expression « organisations internationales » ; il faudrait y ajouter l'adjectif « intergouvernementales ».

85. M. TOUNKINE appuie cette suggestion.

86. M. AGO estime que l'expression « traités conclus par les organisations internationales » est peu satisfaisante. On pourrait améliorer ce passage en le rédigeant comme suit : « traités auxquels les organisations internationales sont parties ».

87. M. EL-ERIAN appuie la proposition de M. Ago.

88. Il appuie également la suggestion de M. Cadieux qui est conforme à la terminologie que l'Assemblée générale a employée dans sa résolution 1289 (XIII) du 5 décembre 1958.

89. Enfin, M. El-Erian propose de limiter la portée de la phrase « les organisations internationales ont la capacité de conclure des accords internationaux » en y ajoutant les mots « en règle générale ». La Commission a constaté dans le passé que si la capacité de certaines organisations internationales intergouvernementales de conclure des traités ne fait aucun doute, celle de cer-

<sup>4</sup> 664<sup>e</sup> séance, par. 71.

taines autres organisations n'était pas aussi facile à déterminer.

90. Sir Humphrey WALDOCK accepte les modifications rédactionnelles proposées par M. Cadieux et M. Ago.

91. Pour tenir compte du point soulevé par M. Erian il propose de modifier le passage en question comme suit : « les organisations internationales peuvent avoir une certaine capacité de conclure des accords internationaux ».

92. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le paragraphe 11 avec les modifications de rédaction acceptées par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

93. M. TOUNKINE critique la deuxième phrase du paragraphe 12. La Commission ne s'est pas attachée à « codifier la pratique moderne des Etats en matière de conclusion des traités ». Son but a été de codifier les règles de droit international en vigueur en la matière.

94. Le reste de la deuxième phrase de même que les troisième et quatrième phrases sont superflus.

95. M. AMADO pense que ce qui est dit dans les troisième et quatrième phrases du paragraphe 12 est exact, mais non pas essentiel.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que pour tenir compte des objections de M. Tounkine et de M. Amado, il remaniera le paragraphe 12, à partir de la deuxième phrase, dans le sens suivant :

« En élaborant le projet d'articles, la Commission s'est attachée à codifier les règles du droit international relatives à la conclusion des traités. Le présent projet d'articles contient cependant à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit. »

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 18 h. 5.

## 668<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 26 juin 1962, à 9 h. 30

Président : M. Radhabinod PAL

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION  
(reprise du débat de la séance précédente)

#### ARTICLE 8. — SIGNATURE ET PARAPHE D'UN TRAITÉ

1 Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 8 à 14, 17 et 18, dans la nouvelle version

préparée par le Comité de rédaction ; plusieurs de ces articles ont déjà été approuvés par la Commission.

2. M. PAREDES déclare qu'il s'abstiendra de voter sur tous les articles parce qu'il n'a pas reçu le texte espagnol.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 8 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. Lorsque le traité n'a pas été signé à la clôture de la négociation ou de la conférence au cours de laquelle le texte a été adopté, les Etats qui ont participé à l'adoption du texte peuvent stipuler, dans le traité lui-même ou dans un accord distinct :

- i) que la signature aura lieu ultérieurement, ou
- ii) que le traité restera ouvert à la signature en un lieu désigné, soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date.

« 2. a) Le traité peut être signé soit inconditionnellement, soit *ad referendum*, c'est-à-dire sous réserve d'en référer aux autorités compétentes de l'Etat intéressé, auquel cas la signature doit être confirmée.

b) Tant qu'elle n'a pas été confirmée, la signature *ad referendum* ne vaut que comme acte d'authentification du texte du traité.

c) La signature *ad referendum*, une fois confirmée, produit effet dans les mêmes conditions que s'il s'était agi d'une signature définitive intervenue à la date à laquelle la signature *ad referendum* a été apposée sur le traité et au lieu où celle-ci l'a été.

« 3. a) Le traité, au lieu d'être signé peut être paraphé, auquel cas le parape n'est qu'un acte d'authentification du texte. L'Etat intéressé ne peut devenir signataire du traité que si l'apposition du parape est suivie d'une signature donnée par acte séparé.

b) Lorsque l'apposition du parape est suivie d'une signature, l'Etat intéressé devient signataire du traité à la date de la signature, et non à la date de l'apposition du parape. »

4. Au paragraphe 1, les alinéas a) et b) du texte précédent ont été réunis, comme l'avait proposé M. Amado<sup>1</sup>.

*L'article 8 est adopté.*

#### ARTICLE 9. — EFFETS JURIDIQUES DE LA SIGNATURE

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 9 dans la nouvelle version préparée par le Comité de rédaction :

« 1. Outre qu'elle authentifie le texte du traité dans les circonstances indiquées au paragraphe 2 de l'article 6, la signature d'un traité produit les effets mentionnés dans les paragraphes ci-après.

« 2. Lorsque le traité est sujet à ratification, acceptation ou approbation, la signature n'établit pas le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité. Toutefois, la signature :

<sup>1</sup> 660<sup>e</sup> séance, par. 5.